

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 MAI 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 080 du
18/05/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-huit mai deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

La société Nigérienne de banque SONIBANK SA, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

AFFAIRE :
SONIBANK

C/

**Moustapha
OULD-
ABDOUL
BAKT**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Monsieur Moustapha OULD-ABDOUL BAKT : de nationalité nigérienne, né vers 1960 à ANSONGO au Mali, commerçant demeurant à Niamey.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du sept février 2022, la SONIBANK donnait assignation à comparaître à monsieur Moustapha Ould Abdoul Baki à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

- y venir le sieur Moustapha Ould Abdoul Baki pour s'entendre dire:

Vu les conventions de crédit à court terme ainsi que les échéanciers de paiement.

En la forme:

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond:

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière du sieur Moustapha Ould Abdoul Baki pour le montant 12] .393.602 FCFA ;

Par conséquent:

- Le Condamner à payer la somme de 121.393.602 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le sieur Moustapha Ould Abdoul Baki aux entiers dépens.

La Sonibank expose que le sieur Moustapha Ould Abou1 Baki est titulaire du compte courant n0215.100.88951 /45 dans les livres de la SONIBANK.

C'est ainsi que pour le bon déroulement de ses affaires, il a sollicité et obtenu de la requérante plusieurs facilités bancaires pour financer ses projets disait-ils.

A cet effet, deux conventions de crédit à court terme ont été signé entre le sieur Moustapha et la requérante, respectivement le 09 septembre 2015 pour un montant de 60.000.000 FCFA remboursable en 12 mois et le 26

août 2016 pour un montant de 80.000.000 FCFA également remboursable en 12 mois ;

Pour garantir l'exécution de ses engagements contractuels, le sieur Moustapha a donné en garantie (une hypothèque conventionnelle) au profit de la SONIBANK l'immeuble l'objet du TF n023.264 RN ;

En vertu de l'affectation hypothécaire ainsi concédée, un certificat d'inscription hypothécaire a été délivré à la requérante par le Directeur de la Fiscalité Foncière et Cadastre le 29 août 2018 ;

A ce jour, les engagements du sieur Moustapha dans les livres de la SONIBANK s'élèvent à la somme de cent vingt un millions trois cent quatre-vingt-treize mille six cent deux francs (121.393.602 FCFA) ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 17 novembre 2021 ;

Toutes les démarches amiables entreprises par la requérante à l'effet d'obtenir du sieur Moustapha l'exécution volontaire de ses propres engagements se sont révélées vaines et infructueuses ;

Lasse d'attendre, la requérante a, par acte extra-judiciaire en date du 29 novembre 2021, adressé une sommation de payer au débiteur en personne de lui payer le solde débiteur qu'affichait son compte bancaire.

Elle ajoute que contre toute attente et certainement par mépris, après avoir bénéficié du soutien de la requérante, le sieur Moustapha répond par la formule laconique et sibylline suivante: (*je vous répondrai sous réserve de l'avis de mon avocat* .

A la date de la présente, l'avis de son avocat est toujours attendu. Aux termes de l'article 1134 du code civil, il est précisé que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et aussi qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du même code dispose que: « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'exécution de son obligation* »

La requérante, a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur le sieur Moustapha.

Elle poursuit que la requérante pour la manifestation de sa bonne foi, a même invité le débiteur à un arrêté de compte contradictoire sur son compte courant, dès lors que celui s'est opposé à toutes les tentatives tendant à l'amener au respect de ses engagements ;

Cet ultime recours initié par la requérante s'est également confronté à la résistance inexplicable du débiteur.

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la demanderesse sollicite de la Juridiction de céans, la condamnation du sieur Moustapha Ould Abdoul-Baki au paiement de la somme de 121.393.602 FCFA correspondant aux montants des engagements de celui-ci dans les livres de la SONIBANK SA ;

En réplique, le défendeur relève que la clôture contradictoire de son compte courant n'a jamais eu lieu entre les parties et que c'est donc de façon arbitraire que la Sonibank a mis à la charge du défendeur le montant de 121 393 602 FCFA ;

Il poursuit que cette clôture contradictoire du compte courant de M MOUSTAPHA OULD dans les livres de la demanderesse s'avère indispensable dans la mesure où le défendeur ne sait à quoi correspond ce montant si exagéré qui a été unilatéralement mis à sa charge sans spécifier le solde du pour chaque convention de crédit ;

Toutes choses qui ne permettra pas de faire le compte entre les parties, d'où il sied selon lui d'ordonner une expertise pour la reddition du compte courant de MOUSTAPHA OULD BAKI aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter distinctement les soldes dus au titre de chaque convention de crédit ainsi que les agios y afférents ;

Sur le montant de la créance, le défendeur fait observer qu'il se réserve le droit de produire des observations après le dépôt des

conclusions de l'expert qui sera désigné par la juridiction de céans pour procéder à l'expertise en vue de la clôture du compte ;

Au subsidiaire, le défendeur sollicite un délai de grâce en faisant remarquer que ses affaires avaient périclité et c'est d'ailleurs ce qui l'avait conduit à recourir à la seconde convention ;

il explique qu'il était un client qui avait un chiffre d'affaire de plus d'un milliard avec la Sonibank SA depuis plus de vingt (20) ans dans le sucre et le riz ;

Il sollicite conformément à l'article 39 de l'AU/PSR/VE d'échelonner dans la limite d'une année, le paiement du solde expertisé distinctement au titre de chaque convention de crédit ;

En réplique, la Sonibank explique qu'elle a appelé le requérant à plusieurs reprises pour trouver une solution au non remboursement de ses crédits il n'a jamais daigné répondre ;

Même dans la sommation de payer à lui adressée, il n'a jamais contesté le montant demandé, curieusement, il demande une expertise de son compte au motif que celui-ci n'aurait pas été clôturé contradictoirement ;

Pour la Sonibank, la présente instance vise seulement à obtenir le remboursement du reliquat de la dette contractée par le défendeur et non le solde débiteur de son compte bancaire ; elle estime que ni la clôture du compte, ni l'expertise n'est utile pour la juridiction pour rendre une décision, d'où elle sollicite du tribunal de faire litière de cette demande qui vise simplement à retarder le cours de la justice ;

Si le tribunal estime nécessaire d'ordonner une expertise, elle sollicite de mettre les frais à la charge exclusive du défendeur qui en a fait la demande ;

La Sonibank sollicite également le rejet de la demande de délai de grâce en raison de la mauvaise foi du défendeur qui a laissé trainer sa dette pendant six ans ;

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la Sonibank a été introduite dans les conditions de

forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

la Sonibank réclame le paiement de la somme de 121. 393. 602 à monsieur Moustapha Ould Baki représentant le montant de ses engagements dans ses livres ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 17 novembre 2021.

Elle explique que ce montant résulte de deux conventions de crédit des montants respectifs de 60.000.000 FCFA et 80.000.000 FCFA.

Le défendeur conteste ce montant au motif ce montant a été unilatéralement arrêté par le demanderesse alors que la clôture contradictoire du compte n'a jamais eu lieu entre les parties et que c'est de façon arbitraire que la Sonibank a mis à sa charge le montant de 121 393 602 FCFA.

Il estime que cette clôture contradictoire du compte s'avère indispensable dans la mesure où le défendeur ne s'est à quoi correspond ce montant si exagéré qui a été unilatéralement mis à sa charge.

C'est pourquoi, il sollicite une reddition du compte entre les parties aux fins d'une clôture contradictoire en vue d'arrêter distinctement les soldes dus au titre de chaque convention.

Il apparait ainsi au vu des déclarations des parties qu'il existe des divergences quant à l'étendue des engagements entre les parties que seule une expertise comptable du compte du CSP BAYRAY permettra d'élucider.

l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien »

L'article 286 du même code dispose que : « lorsqu'il ya lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise »

Il ya lieu en l'espèce d'ordonner une expertise aux fins d'une clôture contradictoire du compte courant de M Moustapha Ould Abdoul Baki en vue d'arrêter distinctement les soldes dus au titre de chaque convention et de désigner monsieur Moussa Oumarou comptable agréé prés

les Cours et Tribunaux pour y procéder.

Il convient en outre d'impartir un délai de quinze (15) jours à l'expert pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans à compter de la notification de la présente décision et de mettre les frais d'expertise à la charge de M Moustapha Ould Abdoul Baki.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et par jugement avant dire droit ;

- Sursois à statuer
- Ordonne par jugement avant dire droit une expertise du compte courant de M Moustapha Ould Abdoul Baki aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter distinctement les soldes dus au titre de chaque convention de crédit ;
- Désigne monsieur Moussa Oumarou, expert agréé près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné dispose de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport
- Met les frais d'expertise à la charge de M Moustapha Ould Abdoul Baki
- Réserve les dépens

